

## AVIS

RUR.26.0121.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de TRADECOWALL visant à perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles, à détériorer des portions d'habitats de ces espèces, à détruire intentionnellement des spécimens d'*Epipactis helleborine* et de Listère ovale (*Listera ovata*) ainsi qu'à détruire des portions d'habitats naturels de ces deux espèces végétales dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une partie de l'ancienne carrière de Maisières (Mons)

Avis adopté le 3/02/2026

**DONNEES INTRODUCTIVES**Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 23/01/2026  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260123

Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 3 février 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande concerne un projet de réhabilitation d'une ancienne carrière de silex à Maisières. Le projet consiste principalement à remblayer le site en y apportant environ 109.000 m<sup>3</sup> de terres excavées saines, permettant in fine de modeler un plateau et de régulariser le sol des parcelles concernées. L'objectif à terme est de recréer des milieux ouverts diversifiés (pelouse silico-calcaire, pelouses sur sable, zones humides). La zone est reprise dans le SGIB 1796 « Pelouses sèches et carrières de Maisières ».

Concernant les espèces animales, la demande de dérogation vise essentiellement des espèces de l'herpétofaune. L'impact consiste en une détérioration et une destruction intentionnelle d'habitats (boisements, affleurements rocheux, pierriers) ainsi qu'une perte de refuges (cailloux, irrégularités du sol) utilisés comme sites de nourrissage ou d'abris hivernaux. Les travaux peuvent également conduire à une mortalité directe d'individus. Pour la flore, l'impact global est jugé faible à négligeable, car peu d'individus ont été observés dans un milieu déjà fortement colonisé par des ligneux.

**AVIS**

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet un avis **défavorable** à son propos, pour les motifs expliqués ci-dessous.

Les travaux de « réhabilitation » engendreront d'importants impacts pour certaines espèces sensibles et il n'y a pas de garantie que les habitats « réhabilités » retrouveront à termes une valeur écologique semblable à celle ayant justifié le classement de la zone en Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB).

Le PRSN relève en effet que l'intérêt de la parcelle pour les espèces visées réside en grande partie dans sa structure actuelle, hétérogène et présentant des microreliefs. Le remblaiement du site n'est nullement nécessaire au développement de la biodiversité en son sein. Son nivellement semble d'ailleurs plutôt aller à l'encontre de l'objectif de réhabilitation de la carrière à des fins écologiques. Des mesures ciblées seraient plus pertinentes et moins impactantes pour les espèces présentes.

Par ailleurs, le projet nécessitera le déboisement d'une grande partie de la parcelle. Or et comme le montre le rapport d'ARCEA, le site contribue au réseau écologique en s'inscrivant dans un axe de liaison écologique régional à vocation forestière. Il semble dès lors plus pertinent de maintenir une dominance forestière sur la parcelle visée par le projet, d'autant que des réouvertures de milieux ont déjà été réalisées dans le cadre de projets voisins. De plus, le maintien en l'état de la boulaie et de la chênaie ne permet pas de garantir à lui seul cette connectivité.

Le PRSN souligne également que le projet ne prévoit aucun plan de gestion qui permette de pérenniser les futurs milieux ouverts et humides résultant des aménagements envisagés par le demandeur. Le rapport d'ARCEA signale notamment la présence de Cerisier tardif (*Prunus serotina*) au niveau des boisements de recolonisation et précise qu'il n'y a pas de recommandations permettant d'écarter les risques de dispersion de l'espèce, tant lors des travaux qu'après ceux-ci. Par ailleurs, le PRSN estime que les mesures proposées en vue d'éviter au maximum la perte d'individus de l'herpétofaune devraient être renforcées par des campagnes de capture avant travaux. Et concernant la cheminée susceptible de servir de gîte à chauves-souris au sein de la chênaie, elle devrait vraisemblablement faire l'objet d'aménagements adéquats afin d'accroître son attractivité pour lesdits chiroptères.

Enfin et au-delà de la présente demande, le PRSN attire l'attention sur la manière dont certains projets impliquant l'apport de terres exogènes (remblais) sont présentés. Les dossiers de demande semblent avoir pour objectif une réhabilitation d'un ancien site carrier doublée d'une restauration de la biodiversité, alors qu'il s'agit avant tout de gérer d'importants volumes de terre via remblaiement. Cette manière de faire donne un caractère insidieux à la demande de dérogation qui ne plaide pas en faveur du demandeur, alors qu'une prise en compte volontariste de la biodiversité et notamment des espèces protégées est tout à fait louable.



Marc DUFRÊNE  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »